



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 057-245700695-20230703-D2023_49_SI-AR

DECISION 2023-49

portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services générés par le Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la décision du Président n° 2018-74 en date du 11 décembre 2018 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services générés par le Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande, modifiée par la décision du Président n° 2019-24 en date du 27 mars 2019,

Considérant la fin de la responsabilité pécuniaire et personnelle et de l'obligation de cautionnement des régisseurs de recettes, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes en ce qu'il ne peut plus imposer de cautionnement au régisseur,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum d'encaisse autorisé pour le mois de septembre (renouvellement des abonnements),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juillet 2023,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

La décision du Président n° 2018-74 en date du 11 décembre 2018 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services générés par le Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande est modifiée par la présente décision.



Article 2 :

Cette régie instituée auprès du service piscine de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est installée au Centre aquatique communautaire CAP VERT RD57 - 57570 Breistroff-la-Grande.

Article 3 :

La régie fonctionne les jours d'ouverture au public, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : entrées et abonnements à l'espace aquatique
- 2° : entrées et abonnements aux activités aquatiques
- 3° : pass à l'espace bien-être et forme
- 4° : pass aux espaces aquatiques et/ou bien-être et /ou forme et/ou aquagym (formules illimitées)

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : carte bancaire
- 4° : chèques vacances, coupons sport

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçu extrait d'un carnet à souches, en cas de panne du système informatique de gestion des entrées, ou quittances ou factures ou formule assimilée.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur et du mandataire suppléant.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur et le mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 40 000 €, dont 4 000 € en numéraire.

A titre dérogatoire, un montant maximum d'encaisse est autorisé et fixé à 75 000 €, dont 4 000 € en numéraire, exclusivement pour le mois de septembre.

Article 9 :

Le régisseur ou mandataire suppléant est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur ou mandataire suppléant verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le Président et Madame le Trésorier du Service de Gestion Comptable à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cattenom, le 3 juillet 2023

Le Président,
Michel PAQUET

